

OBSERVATIONS

**Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil :
quand l'exception devient petit à petit le principe**

INTRODUCTION

1. Les décisions annotées nous donnent l'opportunité de rappeler, à l'occasion de l'arrêt du 14 décembre 2018 de la 8^e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Liège, et de développer, par le biais de l'arrêt du 14 février 2019 de la Cour constitutionnelle, quelques principes applicables en matière d'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil⁽¹⁾.

2. Si l'arrêt de la cour d'appel de Liège ne fait que rappeler à la mémoire des principes consacrés depuis longtemps, l'arrêt *Saint-Valentin* de la Cour constitutionnelle est, quant à lui, novateur en ce qu'il élargit considérablement la portée du caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil⁽²⁾.

3. Dans la présente contribution, nous aborderons l'impact de ce principe sous deux aspects: d'abord au sein du même procès pénal (I), ensuite à l'occasion du procès civil subséquent (II). Dans ce dernier cas de figure, nous analyserons la relativité de l'autorité de la chose jugée tant du point de vue des tiers que des parties au procès répressif.

I. L'AUTORITÉ RELATIVE DE LA CHOSE JUGÉE DU PÉNAL SUR LE CIVIL ENTRE PARTIES AU MÊME PROCÈS PÉNAL

4. Par jugement du 30 décembre 2015, le tribunal correctionnel de Liège, division Verviers a acquitté le prévenu au bénéfice du doute du chef de rébellion avec violences ou menaces envers un inspecteur de police et s'est, par conséquent, déclaré incompétent pour connaître de la demande d'indemnisation de la partie civile.

⁽¹⁾ Pour un examen approfondi du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, voy., entre autres, O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 475 et s.; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Titre III. L'action civile », *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, la Chartre, 2017, pp. 290 et s.; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 1104-1022.

⁽²⁾ M. RODRIGUEZ, « Het Valentijnsarrest: het strafgeding en de navolgende burgerlijke procedure, dan toch niet meer hand in hand? Over de verregaande relativering van het gezag van strafrechtelijk gewijsde door het Grondwettelijk Hof », *T. Strafr.*, 2019, pp. 121-125

5. Cette dernière a interjeté appel des dispositions civiles de la décision tandis que le ministère public a acquiescé au jugement.

6. Devant la cour d'appel de Liège, le prévenu a argué qu'il avait été acquitté par une décision coulée en force de chose jugée et qu'à défaut d'appel du parquet, la juridiction d'appel n'était pas saisie de l'action publique et ne pouvait, par voie de conséquence, pas examiner la question de l'établissement des faits de rébellion. La partie civile a objecté que, nonobstant l'absence de recours du ministère public, la cour était tout à fait habilitée à examiner la matérialité des faits sous le seul angle des dommages et intérêts, sans pouvoir, le cas échéant, prononcer de peine à charge du prévenu.

7. À l'occasion de cette affaire, la cour a pu rappeler une jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle « [l'] autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend [effectivement] pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile ». Partant, « [s]ur l'appel recevable de cette partie civile contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel peut et doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie ; ce faisant, le juge d'appel ne méconnaît pas l'autorité de chose jugée de l'acquiescement (Cass., 11 septembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 396) »⁽³⁾.

8. Procédant à l'examen du comportement reproché en l'espèce au prévenu, la cour d'appel a considéré qu'il était constitutif d'une faute civile ouvrant le droit à une indemnisation au profit de la victime, sur la base de l'article 1382 du Code civil.

9. Il faut donc en conclure que l'acquiescement prononcé au pénal – et restant acquis au prévenu à défaut d'appel du ministère public – ne fait pas obstacle à une réformation du jugement en ce qui concerne les intérêts civils, quand bien même il donne naissance à deux décisions contradictoires.

II. L'AUTORITÉ RELATIVE DE LA CHOSE JUGÉE DU PÉNAL SUR LE CIVIL DANS LE CADRE DU PROCÈS CIVIL ULTÉRIEUR AU PROCÈS PÉNAL

10. L'arrêt prononcé le 14 février 2019⁽⁴⁾ par la Cour constitutionnelle nous permet d'aborder la question de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil à l'égard des tiers au procès répressif, mais aussi la question des réper-

⁽³⁾ Voy. également Cass., 6 octobre 2009, *Pas.*, 2009, n° 557. La Cour de cassation s'est encore prononcée récemment sur le sujet dans une affaire de roulage en réaffirmant le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil (Cass., 24 janvier 2019, R.G. n° C.18.0067.F/1 et C. PHILIPS, « L'autorité (relative) de la chose jugée du pénal sur le civil », *B.S.J.*, 2019, p. 1).

⁽⁴⁾ Cour const., 14 février 2019, n° 24/2019, *R.W.*, 2018-2019, p. 1080.

cussions de cette autorité sur les parties qui ont, quant à elles, pu faire valoir effectivement leurs moyens de défense lors de ce procès.

A. Les faits soumis à la Cour constitutionnelle

11. Les faits de la cause soumise à la Cour constitutionnelle peuvent se résumer de la manière suivante.

12. Le tribunal de police de Liège, division Huy, section pénale, a condamné le prévenu pour avoir causé un accident de roulage alors qu'il conduisait sans être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile.

13. La Ville de Huy a assigné le prévenu devant le tribunal de première instance de Liège, division Huy, en réparation de son dommage, lequel a renvoyé la cause au tribunal de police de Liège, division Huy, section civile, juridiction naturellement compétente. Le Fonds commun de garantie automobile et la compagnie d'assurances ont fait intervention volontaire à la procédure.

Le tribunal de police a finalement condamné le prévenu et le Fonds commun de garantie automobile à indemniser la partie demanderesse, tandis qu'il a déclaré la demande formulée à l'égard de la compagnie d'assurances non fondée.

14. Le Fonds commun de garantie automobile a interjeté appel de la décision.

15. Statuant sur ce recours, le tribunal de première instance de Liège, division Huy, a réformé le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que le Fonds commun de garantie automobile démontrait l'existence d'un contrat d'assurance au moment de l'accident, impliquant la mise hors cause de l'appelant. En revanche, le tribunal a condamné la compagnie d'assurances à indemniser la Ville de Huy pour les dégâts occasionnés par le véhicule et a ordonné la réouverture des débats pour la question de l'évaluation du dommage.

16. Dans une seconde décision, le tribunal a fixé le *quantum* de l'indemnisation et a condamné *in solidum* le prévenu et la compagnie d'assurances à indemniser la ville de Huy. Par ailleurs, relativement à l'action en garantie « de toute condamnation prononcée à son encontre » introduite par la compagnie d'assurances contre le prévenu, conducteur fautif non assuré, le tribunal a rouvert les débats afin de permettre aux intéressés de s'expliquer sur le fondement juridique de cette action.

17. L'affaire est ainsi revenue pour la troisième fois devant la juridiction d'appel, là où la compagnie d'assurances a soulevé que le prévenu, en raison de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne pouvait pas invoquer l'existence d'un contrat d'assurance à son bénéfice afin d'échapper à toute condam-

nation civile dès lors que le juge répressif avait considéré qu'il n'était pas assuré au moment du sinistre.

18. Considérant que cette situation était susceptible de constituer une rupture d'égalité entre les mêmes parties au procès civil, le tribunal a interrogé la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 4, alinéa 1^{er}, précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant que «cette disposition consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil qui a pour conséquence que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil ne peut bénéficier de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal».

B. Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil à l'égard des tiers au procès pénal

19. Dans le second arrêt annoté, la Cour constitutionnelle commence par rappeler que l'adage du «criminel tient le civil en état»⁽⁵⁾ – matérialisé par l'article 4, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – est fondé sur l'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil, quant aux points qui sont communs tant à l'action civile qu'à l'action publique. Concrètement, l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil implique que le juge saisi de l'action civile doit tenir pour vrai ce qui a été jugé au pénal⁽⁶⁾.

20. La raison d'être de la suspension obligatoire du traitement de l'action civile dans l'attente de l'action publique réside dans le souci d'éviter des décisions contradictoires dès l'instant où le jugement répressif est destiné à servir de guide au juge civil⁽⁷⁾.

21. Cette volonté d'éviter les contradictions entre les décisions pénales et civiles doit cependant être mise en balance avec les garanties du droit à un procès équitable, et notamment avec le droit de chaque partie de se défendre.

À cet égard, une jurisprudence assise de longue date – soit depuis l'arrêt du 15 février 1991 de la Cour de cassation⁽⁸⁾ – enseigne que «l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès

⁽⁵⁾ La règle du criminel tient le civil en état est un principe général de droit (Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, n° 322).

⁽⁶⁾ Cass., 18 décembre 2003, *NjW*, 2004, p. 308, note, *T. Strafr.*, 2004, p. 283.

⁽⁷⁾ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1106 et les références citées.

⁽⁸⁾ Cass., 15 février 1991, *R.C.J.B.*, 1992, p. 5 et note F. RIGAUX, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159 et note F. PIEDBŒUF, *J.T.*, 1991, p. 741 et obs. R. DALCQ, *Rev. trim. D.H.*, 1992, p. 227 et obs. M. FRANCHIMONT.

pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts»⁽⁹⁾. Cette jurisprudence se fonde notamment sur les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme⁽¹⁰⁾.

Aujourd'hui, il n'est donc plus contesté par quiconque que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil n'est plus absolue à l'égard des tiers au procès pénal⁽¹¹⁾. Le temps où l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil valait *erga omnes* est, en effet, clairement révolu⁽¹²⁾.

C. Les répercussions du caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil sur les parties au procès pénal

22. Qu'en est-il, en revanche, dans le cas de figure soumis à la Cour constitutionnelle? Autrement dit, le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil dont bénéficient les tiers au procès répressif peut-il avoir des répercussions sur la situation du prévenu condamné définitivement au pénal?

23. Selon la Cour constitutionnelle, «[d]ans un système où l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du juge civil est relativisée par égard aux vertus du contradictoire, il est cohérent de considérer que cette relativisation doit valoir à l'égard de toutes les parties impliquées dans le nouveau débat porté devant le juge civil»⁽¹³⁾.

24. Ainsi, «[l]orsque, comme en l'espèce, les éléments déduits du procès pénal sont réfutés devant le juge civil par un tiers au procès pénal, cette question doit être considérée comme tranchée par le juge civil à l'égard de toutes les parties au procès civil, fussent-elles aussi parties au procès pénal. En pareille

⁽⁹⁾ Voy. Cass., 2 octobre 1997, *Pas.*, 1997, n° 381; Cass., 24 avril 2006, R.G. n° S.05.0075.N; Cass., 7 mars 2008, R.G. n° C.06.0253.F. Par un arrêt du 30 octobre 1997 (*Pas.*, 1997, I, p. 437), la Cour de cassation a précisé que «l'autorité de la chose jugée au pénal est limitée, dans le respect des droits de la défense des intéressés au cours d'une instance civile ultérieure, à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal relativement aux faits mis à charge du prévenu et compte tenu des motifs servant de fondement nécessaire de la décision rendue en matière répressive».

⁽¹⁰⁾ M. FRANCHIMONT, «Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable», *Rev. trim. D.H.*, 1992, pp. 230-236; J. RUTSAERT, «De l'autorité de la chose jugée au pénal et du droit des tiers à un procès équitable au civil», note sous Cass., 15 février 1991, *Bull. Ass.*, 1991, p. 275.

⁽¹¹⁾ Le tiers au procès pénal est, par exemple, la victime qui ne s'est pas constituée partie civile ou dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable, ou encore l'assureur qui a renoncé à faire intervention au procès.

⁽¹²⁾ Cass., 18 septembre 1986, *Pas.*, 1987, p. 75. À ce sujet, voy. aussi A. JACOBS, «Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil?», *R.C.J.B.*, 2005, pp. 654-679 et A. JACOBS, «L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil: une création jurisprudentielle à remodeler constamment», *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1846-1858.

⁽¹³⁾ Cour const., 14 février 2019, n° 24/2019, considérant B.7.2.

hypothèse, des décisions contradictoires ne pourront certes être évitées, mais il serait contraire au droit à un procès équitable que des parties impliquées dans un même procès civil ne puissent bénéficier, dans la même mesure, de l'autorité de chose jugée *inter partes* attachée à la preuve, apportées par un tiers au procès pénal, admise dans la décision du juge civil qui tranche leur litige»⁽¹⁴⁾.

25. Pour obtenir son brevet de constitutionnalité, l'article 4, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale doit donc être interprété «en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal»⁽¹⁵⁾.

26. Partant, le juge civil n'est pas lié par la décision pénale (laquelle reste au demeurant effective), même à l'égard du condamné, lorsque la preuve de l'absence d'infraction a été apportée. *In casu*, la juridiction d'appel devra donc déclarer l'action en garantie de la compagnie d'assurances non fondée.

27. Cet arrêt de la Cour constitutionnelle apporte une nouvelle pierre à l'édifice du régime de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil dès l'instant où la décision définitive du juge répressif ne s'impose désormais plus de manière absolue au juge civil, même à l'égard des parties au procès pénal.

28. De cette manière, la Cour constitutionnelle s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère, depuis plusieurs années, que le droit au procès équitable consacré par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme l'emporte sur l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal sur le procès civil.

29. Néanmoins, la Cour constitutionnelle franchit ici un pas supplémentaire en permettant à une *partie au procès pénal* de contredire, dans un litige civil ultérieur, ce qui a été précédemment jugé au pénal pour autant que la preuve contraire soit apportée par un tiers audit procès répressif.

En effet, bien que se fondant sur le droit à un débat contradictoire, la Haute Cour ne semble pas autoriser l'auteur condamné pour défaut d'assurance à contester, en réponse à l'action en garantie de la compagnie d'assurances introduite contre lui, sa condamnation en apportant lui-même la preuve du contraire (soit l'absence d'infraction ou, en l'espèce, la preuve de l'existence du contrat d'assurance). Si une telle possibilité lui était offerte⁽¹⁶⁾, cela reviendrait

⁽¹⁴⁾ *Ibidem.*

⁽¹⁵⁾ Cour const., 14 février 2019, n° 24/2019, considérant B.11.

⁽¹⁶⁾ Selon A. Jacobs, il serait concevable d'accorder, comme dans les systèmes anglo-saxons, une totale autonomie au procès civil par rapport au procès pénal. Il serait également envisageable de «ne conférer au jugement pénal qu'une autorité de la chose jugée jusqu'à preuve du contraire à l'égard du juge civil saisi ultérieurement» (A. JACOBS, «L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : une création jurisprudentielle à remodeler constamment», *op. cit.*, pp. 1846-1858).

à anéantir totalement le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil et, dans la foulée, le principe de l'identité des fautes pénale et civile⁽¹⁷⁾.

30. En résumé, ce n'est que lorsque la preuve de l'absence d'infraction est rapportée par un tiers au procès pénal au cours d'un procès civil subséquent que cette preuve peut – et c'est là que réside l'innovation apportée par la Cour – servir au prévenu condamné pénalement et qui a pu faire valoir ses moyens de défense lors du procès répressif.

31. Ce faisant, la Cour constitutionnelle est-elle allée un pas trop loin ?

C'est l'avis de M. Rodriguez, laquelle considère que la différence de traitement entre le prévenu et les tiers au procès pénal est, dans le cas d'espèce soumis à la Haute Cour, tout à fait justifiée dès lors que le prévenu a pu faire valoir ses intérêts et son droit à un débat contradictoire devant le juge pénal. Partant, il n'y aurait pas lieu, selon elle, de veiller à l'égalité entre toutes les parties au procès civil⁽¹⁸⁾.

À l'inverse, nous considérons qu'il est légitime que l'auteur puisse, à l'occasion du nouveau débat mené devant le juge civil, bénéficier pleinement des garanties du droit au procès équitable et de l'autorité de la chose jugée *inter partes* attachée à la preuve, puisque c'est précisément *un tiers* au procès pénal qui apporte la preuve contraire. Autrement dit, il n'est pas heurtant qu'un débat sur la culpabilité resurgisse à l'occasion du procès civil ultérieur⁽¹⁹⁾, lorsque ce n'est pas l'auteur condamné lui-même qui apporte la preuve de son innocence. Dans ces conditions, il n'est pas non plus heurtant que le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée bénéficie à l'auteur condamné qui a pu faire valoir ses droits devant le juge pénal. L'exigence de sécurité juridique doit, à notre estime, céder face à un tel cas de figure.

(17) Cette identité des fautes pénale et civile est remise en cause par l'actuel projet de réforme du Code pénal, lequel en prévoit l'abolition.

(18) M. RODRIGUEZ, *op. cit.*, p. 124 : l'auteur précise que, de son point de vue, la Cour est allée trop loin et pointe les conséquences préjudiciables de l'arrêt *Saint-Valentin* pour la victime au moyen d'un exemple concret : un prévenu est condamné au pénal du chef d'homicide involontaire. Dans le procès civil intenté ultérieurement, l'assureur intervient et apporte la preuve de la rupture du lien de causalité entre la mort de la victime et les actes du prévenu. L'application des nouveaux enseignements de la Cour constitutionnelle a, dans ce cas, pour effet de laisser la victime sur le carreau puisque, en prenant en considération la preuve apportée par l'assureur (soit par un tiers au procès répressif), le juge civil doit obligatoirement débouter la victime de la demande d'indemnisation qu'elle a formulée à l'égard du prévenu, quand bien même ce dernier aurait été condamné définitivement au pénal. Pour notre part, nous pensons que le débat sur le lien de causalité est un nouveau débat qu'il appartient au juge civil de trancher, et à l'égard duquel la décision pénale ne doit pas avoir d'autorité de chose jugée. Voy. également A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », *op. cit.*, p. 672.

(19) M. Rodriguez considère que la formulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle est trop large dans la mesure où elle permet de rouvrir le débat sur la culpabilité à l'occasion du procès civil subséquent relatif à la responsabilité civile, et fustige ainsi l'augmentation exponentielle des exceptions au principe de l'autorité de la chose jugée (M. RODRIGUEZ, *op. cit.*, p. 125).

32. Dans le même ordre d'idées, il nous semble opportun que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil soit conçue de façon moins rigide afin de laisser au juge civil saisi après la tenue d'un procès pénal toute son autonomie, dès lors qu'il est le plus à même de trancher le litige d'un point de vue civil⁽²⁰⁾.

33. Certes, en réduisant la portée de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, la jurisprudence constitutionnelle conduira à des décisions contradictoires⁽²¹⁾ et créera sans doute une insécurité juridique. Elle a toutefois le mérite d'œuvrer dans le sens d'une manifestation accrue de la vérité⁽²²⁾, et de faire évoluer le droit à travers le prisme des garanties du procès équitable.

CONCLUSION

34. Le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil fait l'objet d'une jurisprudence en constante évolution⁽²³⁾.

35. Que ce soit dans le cadre d'un même procès pénal ou à l'occasion d'un procès civil subséquent, force est de constater qu'en cette matière, le principe laisse plutôt place à l'exception : la relativité de l'autorité de la chose jugée ne fait que s'accroître au fil du temps.

36. Entre parties au même procès pénal, la jurisprudence de la Cour de cassation afférente au caractère relatif de l'autorité de la chose jugée est déjà

⁽²⁰⁾ A. JACOBS, «L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : une création jurisprudentielle à remodeler constamment», *op. cit.*, p. 1857.

⁽²¹⁾ Il y a lieu de rappeler que le législateur a prévu, à l'article 443 du Code d'instruction criminelle, la possibilité de réviser une décision pénale, même définitive, notamment si le condamné n'a pas été à même d'établir un élément lors du procès. Dans l'affaire soumise à la Cour constitutionnelle, le Conseil de ministres s'est précisément appuyé sur cette voie procédurale pour justifier la persistance de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil à l'égard du prévenu, même lorsque c'est un tiers qui apporte la preuve de son «innocence» (considérant A.3.3.). Le Conseil des ministres laisse donc sous-entendre que le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée ne doit pas bénéficier au prévenu dans la mesure où il existe, en tout état de cause, la possibilité pour lui de recourir à l'article 443 susmentionné s'il estime qu'il n'a pas été en mesure d'établir un fait ou une circonstance lors du procès pénal. Pour notre part, nous estimons, au contraire, que le condamné doit pouvoir bénéficier de la preuve contraire apportée par un tiers dans le cadre d'un litige civil subséquent au procès répressif pour motiver sa demande de révision.

⁽²²⁾ À notre estime, l'objectif de recherche de la vérité plaide en faveur de la remise en cause actuelle du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil. À cet égard, il est symptomatique de relever que M. Franchimont et J. Rutsaert plaident déjà à l'époque de l'arrêt du 15 février 1991 (*Pas.*, 1991, n° 322) pour la suppression du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil en faveur d'un système de présomption (de ce qui a été constaté au pénal) susceptible de preuve contraire (M. FRANCHIMONT, *op. cit.*, pp. 230-236 ; J. RUTSAERT, *op. cit.*, p. 275).

⁽²³⁾ Voy. A. JACOBS, «L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : une création jurisprudentielle à remodeler constamment», *op. cit.*, pp. 1846-1858 ; M.-A. BBERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 290 et s.

bien ancrée. L'arrêt commenté de la cour d'appel de Liège en est d'ailleurs une parfaite illustration.

37. En revanche, l'arrêt *Saint-Valentin* de la Cour constitutionnelle démontre que l'autorité de la chose jugée du pénal dans le cadre d'un procès civil ultérieur continue de s'éroder. La désintégration de ce principe est de plus en plus nette, compte tenu de valeurs supérieures telles que les garanties du droit au procès équitable et du débat contradictoire.

Bien que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est susceptible d'engendrer des décisions contradictoires, elle doit être saluée en ce qu'elle a le mérite de mettre les droits de la défense au centre des enjeux de toute procédure qui découle de la commission d'une infraction pénale.

Pour reprendre les termes du Professeur Franchimont : « [1] ne faut pas se dissimuler que dans un premier temps les règles dégagées par la Cour poseront des problèmes d'interprétation et qu'ils risquent de multiplier les litiges. C'est la rançon de l'évolution du droit et je dirais même, du progrès du droit⁽²⁴⁾ ».

Géraldine FALQUE
Assistante à l'ULiège
Avocate au barreau de Liège

Lorraine GRISARD
Assistante à l'ULiège
Avocate au barreau de Bruxelles

⁽²⁴⁾ C'est ce que l'auteur disait à l'époque à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991 (M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable », *op. cit.*, p. 235).